**Zeitschrift:** Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de

Berne

Herausgeber: Société Oeconomique de Berne

**Band:** 3 (1762)

Heft: 3

Artikel: Mémoire sur les pâturages communs

Autor: Muller

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-382542

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# MEMOIRE

SUR LES

# PATURAGES COMMUNS.

PAR MR. MULLER,

DE BONN;

Du Conseil Souverain de la République de Fribourg, Ancien Baillif de Corbers & Bellegarde, Commissaire Général, Membre de la Société Oeconomique de FRIBOURG.

E Bons, Secretar de la Prophime de L

# MEMOIRE

Sur les pâturages.

# INTRODUCTION.

Ous les auteurs, qui traitent de la culture des terres & même l'expérience démontrent bien clairement, que les moyens les plus fûrs & les plus efficaces pour faire prospérer l'agriculture, ne consistent que dans la liberté & les encouragemens; toutes leurs longues & scavantes differtations se reduisent uniquement à ces deux points de vûe. Ce fystème établi, il s'ensuit, que la législation & la police ne doivent avoir d'autres objets; & que toutes les loix, les coutumes & droitures tant de la Seigneurie que des communautés, qui gênent tant soit peu la liberté du cultivateur & du commerce sur - tout du produit des terres, arrêtent les progrès de cette culture. Tels sont par exemple, les droits peu équitables de quelques Seigneurs décimateurs, qui prétendent exiger la dixme de foin à perpétuïté d'un pré usé ou d'un marais saigné, dès que la charrué y auroit passé pour le renouveller & mettre en meilleure culture; tels sont de même les droits de record & de pâturage des communautés sur les terres des particuliers non à clos; ces droits F

font négliger la culture des terres & prés, fur-tout des marais, & portent un tort considérable à la population, aux hyvernages, à la culture des bleds, & conséquemment aux dixmes. Ces deux objets méritent une dissertation particulière, qui n'est point de mon plan; ainsi je me borne à faire remarquer, que la seule liberté, avec des encouragemens établis sur des prix, & des recompenses lucratives & honorisques, peuvent porter la culture des terres dans l'état le plus florissant, comme l'Angleterre & tant d'autres heureuses contrées nous en sournissent des exemples si sensi-

bles & si surprenants.

Les pâturages, tant publics que particuliers, quoique extrêmement nuisibles à la société & à la bonne culture, comme on le démontrera, ne doivent pas même être exceptés de cette régle générale, tant la liberté doit être recommandable jusques dans la partie de la culture la moins utile, même préjudiciable par son excès & ses abus. La nature du sol, les expositions du terrein, le climat, les besoins du cultivateur sont si diversifiés dans châque endroit, souvent dans une même pièce, & enfin d'une année à l'autre, qu'il feroit impossible à la sage législation d'établir des régles & des défenses, qui pussent convenir & être applicables à cette variété de tems & de lieu; ce n'est que par quelques moyens faciles & indirects que la police soit législation, après meure déliberation, & sur - tout par les encouragemens, parviendra à réformer & détruire petit à petit, & point tout à coup, le tropgrand usage des pâturages, dont on doit dé-

plorer l'abus. Je me propose donc de diviser ce mémoire en deux parties. Dans la prémière je démontrerai, combien les trop grands pâturages, tant publics que particuliers, du pays de montagnes comme de la plaine, sont nuisibles à l'Etat, & à la Société, à la bonne culture, au commerce, aux dixmes, aux fiefs, aux propriétaires, & même aux fermiers, & enfin aux communautés & aux pauvres. Dans la seconde, je ferai un essai de moyens faciles à saisir & indirects pour y remédier par la législation, par les Seigneurs décimateurs, par les communautés, par les propriétaires & par les fermiers & locataires: la conclusion sera un avis du bon usage, que les communautés pourroient faire du produit des pâquiers communs, & des bénéfices qui leur reviendroient de ce projet, pour l'avancement d'une meilleure culture des terres, & je finirai par quelques moyens d'encouragement.

### PREMIERE PARTIE.

Des desavantages du trop grand usage des pâturages.

Ne République ne peut être florissante, Relativeque par la richesse de ses sujets & par ment à le produit total des terres de sa domination, l'Etat. & Article I.

& du commerce avantageux, qui pent se faire de ce même produit, lorsque sur - tout un tel Etat ne se trouve pas dans une situation à faire un commerce étranger avec le produit des autres pays. Elle ne peut aussi être puissante que par le nombre des habitans. Or il est incontestable & de notorieté, que les terres les mieux cultivées & les plus travaillées, fourniffent rélativement à leur étendue soit contenance, un produit total, infiniment excédant celui qu'elles donnent naturellement & fans culture, & que par cette raison, les prémières occupent & nourrissent un plus grand nombre d'habitans. La preuve en est trop sensible pour s'y arrêter, & les exemples font tous les jours. sous nos yeux. Nous avons vû nos pays de montagnes se dépeupler à mesure que les pâturages s'augmentoient, & qu'on a quitté la culture des terres; ces pays sont par cette raison moins peuplés, que ceux des terres à fenage, ceux-ci moins, que les terres à labour, & ceux-ci encore moins, que les contrées de vignobles; où le travail & les labours sont redoublés & l'on voit communément, que deux poses de vignes donneront plûtôt facilement la nourriture à un vigneron, que quatre poses à un laboureur, & que 20 ou 30 pofes à un montagnard avec son pâturage sans labour. Les pâturages sont donc nuisibles à la République, par la dépopulation & par la diminution du produit total des terres de sa domination; car quoique le propriétaire trouve dans les pâturages, par un calcul erroné &

mal entendu, le profit net plus grand, à cau-Te des grands fraix de culture, l'Etat ne doit envisager cet objet que par le produit total qui lui donne des sujets & une augmentation de nourriture, comme on va le démontrer dans les articles suivans. Objet si important, que s'il n'y survient un heureux changement, l'Etat ne pourra plus dans peu remplir ses engagemens, pour completter les troupes, dans les services étrangers.

Je passe à l'examen du préjudice, que les Alabonne pâturages causent à la bonne culture, d'où dé- Art. II. coulent nécessairement les désavantages pour la

société, le commerce, les dixmes.

Tous les cultivateurs connoissent parfaitement, combien les engrais sont nécessaires à la végétation & à la production des terres; ils n'ignorent pas non plus, qu'une pié-ce de terre, où l'on a recueilli les foins, fournit dix fois plus d'engrais avec le secours des pailles ou de la litiére, que le bétail n'y en peut laisser en la pâturant, vû sur-tout la grande différence entre cet engrais & celui qui fort des écuries après qu'il est consumé, pourri en tas, & qui peut suffire non seulement pour la bonification de cette même piéce, mais forc souvent encore d'une autre. Cette remarque peut être appliquée au pays de montagnes comme à celui de la plaine. Dans les montagnes, on voit avec douleur, livrés au pâturage les plus superbes & meilleurs prés, qui fourniroient des bleds & un hyvernage en abondance. On trouve dans les giêtes & plus haur,

des terreins humides, qui donnent un mayvais pâturage, & dont on feroit, comme plusieurs bons cultivateurs l'ont essayé, ce que l'on appelle des ciernes, qu'on fauche en foin ou marais, & qui servent à préparer en hyver de l'engrais pour la plaine. Dans cette partie aussi & dans le pays à labour, on laisse une quantité prodigieuse de terres & clos en friche ou repos, pour en faire des pâturages, quoiqu'une bonne partie soit très propre à être fauchée au moins une fois l'année, & qu'on pourroit changer l'autre en prés artificiels. Je dois ici prévenir mes lecteurs, sur le soupçon que je cherche à reformer tous les pâturages, qui nourrissent le commerce du Canton en fromage & en bétail. C'est bien loin de ma pensée; je connois l'importance de ce double commerce, & la situation de celles de nos montagnes, qui ne sont propres qu'à l'usage des pâturages; mais c'est à ces montagnes seules, que je voudrois confier ce commerce, comme seules propres à le maintenir dans un état florissant, & suffisantes pour fournir à l'exportation ordinaire, qui produiroit autant par l'augmentation du prix, que cette grande quantité de fromage qu'on fabrique aujourd'hui. le ne souhaite donc, que de voir restituer au fenage ces nouvelles giêtes, qu'on lui a dérobé, profiter de tous les terreins propres à former des ciernes si utiles aux vallons; & sur-tout, cultiver toutes les terres du pays propres au labour, en y convertissant la plus grande partie des pâturages particuliers en prés naturels ou artifitificiels, qui fourniroient les engrais nécessaires pour augmenter la culture des bleds, dont nôtre pays ressent si souvent la disette, indépendamment de sa dépopulation. Pour en mieux démontrer l'utilité & la nécessité, je passe d'abord à l'avantage des propriétaires, & ensuite à celui des fermiers.

Le propriétaire des giêtes, ou des pres re- Aux produits en giêtes, s'il est du lieu même, sent priétaires très bien que son fonds lui raportera plus en des pâtufenage & labourage qu'en pâturage; nous en rages des voyons la preuve, en ce qu'on voit rarement giêtes. quelqu'un du lieu dénaturer ainsi sa terre, hors des gens fort riches, qui ne pourroient fournir par eux-mêmes à la culture de toutes leurs terres. Ceux qui les ont reduites en pâturages, sont communément les forains ou absents du lieu, ou encore quelques fénéans aisés, qui y vivent de leur rente, & sans travail ni commerce. On découvre ici la cause de ce changement; la fénéantise, les débauches & les desertions du pays ont laissé nombre de terres sans cultivateurs, ou aux prises des créanciers forains, qui ne les pouvant cultiver eux-mêmes commodément, ont été reduits à les changer en pâturages. L'appas de la vente du fromage, qui pendant quelques années avoit pris faveur à un trop haut dégré, en a affermi l'usage. Si cependant, les propriétaires forains des giêtes, vouloient, à l'exemple de ceux du lieu, considérer combien une terre cultivée pendant un nombre d'années selon l'usage du pays, sur - tout avec le fe-

secours d'une cierne, peut rapporter en sous rages d'hiver & en bleds Mars, ils n'hésiteroient pas de dénaturer leurs terres de nouveau. Je veux supposer & même accorder, qu'un fermier, au moins les prémiéres années, ne leur donneroit pas un bail si fort qu'un locataire de pâturage; je soutiens néaumoins, que le bail de l'un atteindra celui de l'autre peu de tems après, au moins trouvera - t - il son compte dans la valeur du fonds, qui doublera en peu de tems. Que ces propriétaires examinent leurs lettres d'acquis, ils trouveront la plûpart, que la pose, l'une dans l'autre, ne leur aura coûté que 100. ou 150. L. au plus, & il est de notoriété, que la pose de prés se vend dans ces pays, communément 200. 300. jusqu'à 400. L., & souvent beaucoup au delà. N'est ce pas-là une belle expectative, pour qui voudroit entreprendre de faire remettre de tels fonds en valeur. Quelques années de bonne culture suffiroient pour cela.

Aux loca- Les locataires des gietes, ou ne scavent taires des point calculer, ou ils sont imbus de principes erronés: ils ont la fureur de louer plu-Art. IV. sieurs herbes printannières, & de commencer l'alpage, quand les prés sont à peine couverts de verdure, que l'herbe n'a encore acquis, ni faveur ni maturité; il s'ensuit, qu'allant ainsi de pâquiers en pâquiers avant le vrai tems requis, l'herbe ainsi broutée dans sa naissance, n'a plus pendant tout l'été qu'un lent & foible accroissement; dès - là ils en sont continuellement en défaut; ils fabriquent peu & de trop petits

petits fromages, & attirent des maladies au bétail; outre qu'ils conviennent tous, qu'ils ne retirent de ces giêtes louées fort chérement, qu'à peine la moitié du louage. Voilà la vraie cause, pourquoi on en voit si peu prospérer. Un peu moins d'herbes printanières, & seulement autant qu'il en faut, pour mettre, comme ils difent, le lait en force, & commencer l'alpage plus tard, leur couteroit moins, soit pour le louage des pâquiers, soit pour celui des vaches, & ils seroient affurés de faire pendant tout l'été une abondante recolte.

Les propriétaires des biens de la plaine sont Aux proles plus intéressés, à reformer la plus grande prieraires partie des pâturages sur leurs domaines. Qu'ils des biens examinent tant soit peu, combien de terrein ne. leurs fermiers laissent en friche ou en repos, Art. V. pour en faire des pâturages; qu'ils considérent, que cela n'est compté pour rien dans le bail, & qu'un fermier ne paye ordinairement qu'à raison de dix écus par vache d'hyvernage, & rien pour le reste, hors le terrage des champs; d'où il s'ensuit, que toutes ces terres en repos, ne raportent rien au maître ni en argent ni en bled. En échange, si on reservoit aux fermiers de ne tenir en pâturage, que ce qu'il faut absolument pour une ou deux vaches tout au plus, & pour les chevaux d'attelage, sans génisse ni poulain, qui doivent être sur les montagnes les moins propres pour la fabrique du fromage; & si on introduisoit encore des prés artificiels pour nourrir ce bétail, au moins pendant le jour III. Part. dans

dans les écuries, & pour augmenter les fourages d'hyver, on pourroit par ce moyen doubler facilement le tas de fumier, & par-là aussi le produit des champs par la culture des bleds. Car il est d'expérience, que les terres à bleds n'ont besoin de repos, que par le défaut d'engrais; d'où il s'ensuit, qu'un propriétaire pourroit hausser le bail à mesure que l'hyvernage s'augmenteroit, & son terrage lui produiroit infiniment plus.

miers.

Aux fer- Le profit imaginaire, que les fermiers penfent faire par les paturages, cesseroit, s'ils étoient Art. VI. capables de faire un juste calcul de l'une & de l'autre méthode. Je veux essayer de le faire avec eux. Une génisse coûte trois écus au plus pour son pâquier d'été sur la montagne; gardée sur le domaine, il lui faudra facrifier trois champs clos au moins, d'environ deux poses châcun, suivant leur qualité; au lieu qu'en l'envoyant sur la montagne, il pourra destiner un de ces clos en pré naturel ou artificiel, qui fournira l'engrais pour les deux autres, semés en bleds; le produit de ces deux champs, fans parler du fourage du troisième, sera à raison de trois sacs par pose, après avoir déduit la semence & le terrage : ainsi de quatre sacs pour le profit particulier du fermier, au lieu de trois écus, qu'il donneroit pour l'estivage de sa genisse. Il n'en faut pas d'avantage, pour fentir l'erreur de la coutume établie. Il ne me reste qu'à résoudre deux objections, qu'on peut former, l'une sur continue that participal

la diminution des pâturages en général, &

l'autre sur le retard de l'alpage.

Sur la prémière, on peut me demander avec raison, que fera-t-on de son bétail en été, si on diminue les pâquiers & qu'on augmente les hyvernages, qui se trouvent déja trop forts, puis qu'on est obligé de mettre en été des vaches à louage sur les montagnes du Canton de Berne, du Comté de Neufchatel & de la Bourgogne. Cela est bien vrai; mais comme les locataires de ces pays en recevroient d'avantage, & qu'ils les payent plus chérement que les nôtres, le motif de l'objection se trouve en faveur de mon sistème. On y peut encore suppléer par la vente du bétail, qui n'a ordinairement pas moins de cours & de prix au printems qu'en automne, & sur lequel on épargne encore les fraix de l'eftienge; d'ailleurs les moyens que l'on propose pour garder le bétail dans les écuries, de jour, & pendant l'été dans les pays à labour, & de les nourrir par le moyen des prés artificiels, aident à maintenir le niveau, nécessaire entre Phyvernage & Peffivage.

Sur le retard de l'alpage, les fermiers de la plaine craindront & m'objecteront sans doûte, que s'ils étoient obligés de garder leur bétail plus long-tems dans les écuries, ils auroient d'autant moins de fourage pour l'hyverner. Cela est vrai, mais ils en seront bien dédommagés, en jouissant plus long-tems des vaches dans une saison, où elles donnent le plus de lait, sans que le prix qu'ils retireront du louage

d'été en diminuë, en ce qu'elles se porteront mieux lorsqu'elles ne brouteront plus l'herbe avant sa maturité, & pendant que la terre jette encore ses vapeurs; & en ce que le tas de fumier s'acroitra pour mieux féconder les champs. Et quand même cette raison les obligeroit à augmenter les fénages, c'est précisément ce que l'on cherche.

A la fociécommerce.

La société souffre des pâturages par la dété & au population; elle a donné un coup mortel au commerce. Les pâturages ne peuvent produire Art, VII, qu'une seule denrée & un seul objet de commerce, qui étant trop multiplié, s'avilit luimême, & cause la cherté & la rareté de toutes les autres productions de la terre, nécesfaires pour le soutien de la société, & pour les autres diverses branches de commerce. Il est certain, que si l'exportation des fromages étoit balancée avec le seul débit de la commission, l'importation de l'argent n'en seroit ni moindre, ni si sujette aux variations, qui sont la ruïne du pays, & de ceux qui louent les vaches en été.

Aux dix- Les plaintes des Seigneurs décimateurs sont mes & aux trop générales, sur-tout dans les pays de montagnes, & là où il y a dixme de foin. La fiefs. Art, VIII. question du tort que les pâturages font aux dixmes, est trop claire pour demander la moindre preuve. D'ailleurs, ces Seigneurs y sont trop intéressés, pour craindre qu'ils ne contribuent de leur côté aux remédes, que je proposerai dans la seconde Partie; il en est de même des Seigneurs de fiefs qui trouveront

leur

leur avantage dans l'amélioration de leurs afsignaux, & l'augmentation du nombre de leurs

censiers, & foccagers.

Les communautés, sur-tout celles du pays de Aux commontagne, ressent le plus directement les munautés. funestes effets des reductions à pâturage par Art. IX. la dépopulation, & la diminution des attelages, sur-tout en hyver: il est connu combien elles sont chargées de corvées, de voitures, & de journées de bras, tant en faveur du Souverain, de leurs Seigneurs, des grands chemins, que pour les autres charges communes de la paroisse : ces devoirs se trouvent multipliés, sur le peu de personnes qui restent, & par un usage peu équitable, les possesseurs des pâturages n'y contribuent en rien, que dans des cas bien extraordinaires. Est-il juste, que des terres cultivées avec beaucoup de peine & de fraix, suportent tout le fardeau des tributs, & que les pâturages, dont on tire tout le fruit, que la nature seule fait produire, en soient entiérement exempts? Qui a-t-il de plus surprenant, que de voir payer la dixme des champs labourés avec soin & ensemencés avec fraix, tandis que les pâturages jouissent d'une entiére franchise des droits de cette nature?

Je dois ici parler des pâturages publics & Pâturages des communes, uniquement pour faire sentir publics. le peu d'avantage qui en résulte, & aux com- Art. X. munautés & aux particuliers, par la manière établie d'en jouir; me reservant de reprendre cet

article dans la seconde partie.

Châcun connoit le proverbe, qui dit, que

ce qui se posséde en commun, se néglige en commun. Effectivement, un étranger qui auroit les yeux fermés en passant sur les terres des particuliers, & qui ne les ouvriroit, que fur la plus grande partie des communes, se croiroit dans un désert. Quel domage de voir tant de milliers de poses, je ne veux pas dire hors du commerce, mais privées de culture, & dans un état pitoyable, chargées de pierres, de ronces, d'épines, de décombres & autres villainies; partie innondées de mauvaises eaux croupissantes, & partie défigurées par des creux & de petits monticules de terre ou de pierre! Que de milliers d'habitans, ce terrein ne pourroit-il pas nourrir, s'il étoit en des mains industrieuses ? Le profit que quelques communiers en petit nombre en retirent, n'est pas à comparer à celui-là. Que d'avantages n'auroient - ils pas de le partager entre eux, ou au moins de le mettre à clos, & de l'amodier en faveur de la communauté! Il en est de même des pâturages, sur les champs ouverts & les prés bâtards: châque particulier trouvera, il n'est pas doûteux, dix fois plus de bénéfices de jouir de ces terres à clos, que de son droit de compaquérage sur celles de toute la communauté. Les plus riches auroient à la vérité le plus de terre à mettre ainsi à clos, mais aussi ce sont eux, qui chargent le plus les pâquiers publics: les pauvres trouveront des moyens de dédomagement, dans la seconde partie de ce mémoire.

En attendant, il faut toucher en passant Aux paules desavantages des pauvres dans l'usage des vres. pâturages particuliers. Dans les pays de mon- Art. XI. tagne, les pâturages des prés réduits en giêtes, éloignent du lieu les propriétaires riches en état d'affister les pauvres, & ce nombre augmente dans tout le pays en général. Mieux les terres seront cultivées, sur - tout si elles étoient à clos, plus il y aura de riches pour donner des secours, mieux la culture des bleds sera en vigueur; plus les pauvres auront à glaner, à recevoir de cette denrée en aumône, & moins ils auront à craindre la disette & la cherté. L'expérience nous démontre, qu'on trouve moins de pauvres dans les contrées, où les terres sont à clos, & dans celles, où les pâturages n'ont pas pris un si grand empire; effet admirable du travail & de l'industrie, que le défaut des pâturages communs fait naître par tout, au lieu que ceux - ci engendrent la fainéantife, source constante de la pauvreté, & mére de tous les vices.

# SECONDE PARTIE.

Des moyens faciles pour réussir à faire diminuer les pâturages trop étendus.

Ette matière, souvent discutée, a fait naître divers projets. Le prémier seroit de remettre le terme de l'alpage à douze se-G 4 mai-

maines, suivant les anciennes reconnoissances du Comté de Gruiére. Ce moyen, quoique fort bon, pourroit être en partie éludé par l'augmentation du troupeau des vaches; il feroit difficile, dans son exécution, de faire annoter, sans partialité, le jour d'entrée & celui de la sortie du bétail dans châque pâturage, & en différents Balliages, & il gêneroit trop la liberté du cultivateur. Le fecond projet, plus genant encore & plus sujet à des partialités, est celui de faire retourner en fénage toutes les terres, qui auroient été reduites en páturage depuis un tems à fixer, comme de ce siécle ou avant. Les embarras & l'incertitude des déclarations dans une pareille opération, en rendront toûjours l'exécution ou injuste ou impossible.

#### PREMIER MOYEN.

Terme d'alpage.

Le plus sûr moyen & en même tems un moyen indirect, seroit celui de fixer le tems pour commencer l'alpage des giêtes, au 1, ou au 5, ou au 10 de Juin; dans ce tems-là les herbes sont dans leur maturité, & si quelqu'un en louoit trop de printanières, soit de ces prés en giêtes, il trouveroit infailliblement celles des hautes montagnes trop dures, pour être broutées à prosit: châcun sera donc reduit à se contenter d'une seule giête, pour peu de jours, & les autres devront de toute nécessité être cultivées comme du passé. Ce moyen est d'une très facile exécution, puis qu'il

qu'il n'est pas possible de commencer un alpage avec un troupeau de vaches, sans être apperçu d'un châcun, & il ne gêne en même tems point la liberté de tenir les terres, ainsi qu'il convient à plusieurs, tantôt en fénage & tantôt en pâturage: aussi croirois-je en ce cas, qu'il seroit à propos de revoquer le mandat Souverain, provisionel, émané avec beaucoup de sagesse, pour arrêter le progrès de ces pernicieuses réductions en pâturage, puisque par le moyen proposé, il devient non seulement inutile, mais auffi contraire à la liberté nécessaire d'user de cette alternative, que je viens d'avancer comme un fait constaté, & connu de tous les bons cultivateurs de cette contrée. Cependant, comme une telle ordonnance exige d'être promulguée une année d'avance, afin que les uns puissent s'arranger en conféquence, pour les louages des pâquiers & des vaches, & les autres se précautioner pour l'hyvernage, qui seroit de plus longue durée: je voudrois, tant pour éviter cette précaution & ce renvoi, que pour ne procéder qu'à pas lents, & par essai dans cette ordonnance, ne fixer, pour la prémiére année, ce tems d'alpage qu'au 25 Mai; tems, qui ne cause aucun changement sensible, mais qui arrête cependant les progrès de l'abus. Dès lors la commission pourroit s'informer des effets, que le mandat auroit produit, & de ce qu'on pourroit s'attendre d'un renvoi plus éloigné de ce tems d'alpage.

### SECOND MOYEN.

Tribut des

Il a déja été remarqué, que les terres à pâpâturages, turages ne payent aucune dixme, & ne rendent aucun devoir comme les terres à labours, & qu'il y a en cela, peu d'équité & point de proportion. Les Seigneurs décimateurs, n'ont à la vérité aucun tître de décime sur les pâturages; mais aussi, quel droit ont eû les propriétaires, de dénaturer leur fonds, d'éluder par là les droits de dixme, & de s'affranchir de toutes les servitudes, auxquelles toutes les autres terres cultivées à la sueur du visage & à grands fraix sont afsujetties. Non, ils n'en ont aucun; un tel abus mérite toute l'attention du fage législateur, & le Prince peut, avec justice établir, par une imposition équitable, l'égalité entre ses sujets & une proportion de tributs sur les terres de sa domination. Mais son cœur toûjours bien - faifant, & son esprit uniquement occupé du bonheur de ses peuples, ne lui permettront peutêtre pas de s'attribuer à lui-même le produit de ces nouvelles impositions, que je propose, quoiqu'en compensation de la perte de tant de sujets, des droits de dixme, & d'autres dont il est frustré; sa bonté l'engagera plûtôt à consentir à cette imposition en faveur des communautés, pour le maintien des grands chemins & autres ouvrages publics. Ce qui seroit aussi à la vérité une juste compensation de tous les tributs, que doivent rendre les seuls pos lesseurs des terres à fénage & à labours.

L'im-

L'imposition, dont je parle, seroit, de faire payer, par exemple, une coupe de bled, ou de froment, par châque pose de terre, à raison de 50000, pieds, qui seroit pâturée à l'avenir; j'entends des terres que les communautés pourroient démontrer avoir été dans ce siécle fénées ou labourées, & cela uniquement dans les années de pâturage; ainsi châcur pourroit s'en garantir par une meilleure culture de ses terres, qui tourneroit encore à sor plus grand avantage. Cette loi ne doit par seulement avoir lieu dans les pays de monta gne; mais aussi dans ceux des terres à labour. qui seront à clos perpétuels, je ne l'y trouve pas moins utile & nécessaire. Les Seigneur décimateurs, qui, à l'exemple du Prince, n profiteroient point de cette imposition, n'en ressentiront pas moins les bons effets, par l rétablissement des fénages & du labourage aussi j'espère qu'ils contribueront à l'articl fuivant.

Je dois cependant encore faire remarquer que cette imposition d'une coupe de bled el fort petite, eû égard à la perte de la dixme & des autres tributs, & singuliérement à l'amende portée dans le mandat Souverain, a sujet des nouvelles reductions en pâturage, quimpose quatre écus par pose, & que plusieur désobéissans ont payé jusqu'ici.

Le produit de cette imposition seroit retire châque année par le sousvoyer des communautés afin de les mieux obliger d'en établir par tout il en tiendra un compte exact & spécifique

de même que des livrances, qu'il aura fait pour payer les voitures, journées & autres fraix des grands chemins, en décharge des communiers, qui n'auront plus qu'à suppléer à ce que ce fond ne pourroit suffire; l'ouvrage & les comptes se feront sous les yeux & la direction des Seigneurs Ballifs & Grand - Voyer, & conformément aux ordres, qui émaneront de la part de l'Illustre Commission des grandes routes.

#### TROISIEME MOYEN.

Des à clos. Je crois que les passations à clos & record, font encore un moyen d'animer la bonne culture, qui fournira par les nouveaux prez naturels & artificiels, les engrais nécessaires pour labourer & semer la plus grande partie des terres, maintenant en repos & en pâturage: cette seule réflexion, doit engager les Seigneurs décimateurs à y consentir, moyennant la permission du Prince. La crainte, qu'on n'en fasse des paturages, la seule qui les a retenus jusqu'ici, disparoit par l'article précédent; car il ne seroit pas naturel, qu'un homme payât chérement la passation à clos pour un simple pâturage, qui ne lui raporteroit pas l'impolition, dont il est parlé ci-devant.

Les passations à clos se pourroient faire, comme dans le louable Canton de Berne, en payant à la communauté la sixiéme partie de la valeur de la piéce, y compris les droits du Seigneur, là où il y en a; les communautés en

fe-

feroient des revers ou autres créances, donc un sixième des rentes se préleveroit pour les augmenter, ou pour reparer les pertes; un autre sixième pour la bourse des pauvres, & les deux autres tiers se partageroient également entre tous les communiers chefs de famille, par où les pauvres, qui d'ailleurs jouissent le moins des pâquiers communs, auroient aussi leur égale portion, indépendamment de ce que je voudrois leur reserver ci-après sur les biens communs.

Le bon effet des à clos ne paroît jamais mieux, que dans le tems de la cherté des bleds, où châcun s'empresse de doubler cette culture: les à clos alors, s'offrent plus commodément que les champs ouverts, où il faut suivre l'usage des pies; c'est là que les dixmes augmentent, tant par la recolte, que par la valeur du produit.

#### QUATRIEME MOYEN.

Une des causes, qui obligent de pâturer nom- Seigneurs bre de champs & clos, c'est le défaut d'engrais décimapour les ensemencer. Si l'on augmentoit les prez teurs. en renouvellant les anciens par le labour, en desséchant les marais, & en établissant des prez artificiels, on remédieroit à cet inconvénient, & on diminueroit ces pâturages. Mais une coûtume peu juste & très préjudiciable à la bonne culture, & même aux dixmes, y met un obstacle invincible: je veux parler du prétendu droit des Seigneurs décimateurs, en nombre d'en-

d'endroits, d'exiger la dixme de foin des terres, où la charrue aura passé, quoique jusques - là franches de cette dixme; ce qui doit naturellement rebuter un châcun de tenter une pareille bonification, qui ne dureroit que pour un tems, au lieu que l'affujettissement seroit perpétuel. Si ces Seigneurs examinoient leurs véritables intérêts, ils feroient sans délai publier leur renonciation à ce droit; on sémeroit alors dans les prez & dans les marais desféchés, ils auroient la dixme des bleds, ces prez & marais ainsi bonisiés, produiroient enfuite une abondante pâture & de nouveaux engrais pour les champs, toûjours à l'avantage de la dixme & en diminution des pâturages. Les dixmes de foin sont si préjudiciables à la culture des bleds, par l'exportation qu'on fait fort souvent de ces foins de dixme, & par ce qu'elles occasionnent bien des pâturages pour s'en affranchir; que je conseillerois à tous les Seigneurs décimateurs de convenir avec les propriétaires des prez, qui y sont sujets, pour convertir cette dixme en une cense fixe en graines. L'expérience démontre, que plus le paysan est chargé de cense en bled, & plus il féme pour les payer en nature.

### CINQUIEME MOYEN.

Dixme en Les dixmes en général occasionnent bien général. des pâturages pour s'en affranchir; il seroit à souhaiter qu'on pût toutes les convertir en cense fixe; le sistème du cultivateur changeroit en-

entiérement. Aujourd'hui il séme peu & pâture beaucoup, pour éviter la dixme & les fraix. Si le moyen proposé avoit lieu, il sémeroit pour payer la cense & au-delà, à cause de la franchise; on en a des exemples bien sensibles dans la plûpart des lieux où elle est déia établie: au moins conseillerois-je aux Seigneurs décimateurs d'établir ce qu'on appelle des dixmes de conscience, qui consistent à dimer au quarteron & non sur les champs; les pailles qui restent au cultivateur, augmentent ses engrais d'une façon égale, & l'engagent à semer d'avantage. Les dixmes moyennes justement payées, font d'un plus grand raport; (je l'ai éprouvé moi - même) on épargne les frais d'une grange, & ceux de les ramasser & de les faire battre; elles iront aussi d'année en année en augmentant. La crainte des tromperies ne doit pas rebuter: un malheureux le peut faire sur les champs aussi bien que dans la grange: un homme plus conscientieux même se fera moins de scrupule de laisser les petites gerbes, que de frauder visiblement au quarteron, & l'homme droit payera toûjours bien justement: on peut en tout cas, ne l'accorder qu'aux uns, & se reserver vis-à-vis des autres qu'on soupçonneroit, de faire évaluer la prise ou fleurie des champs, & la crainte d'un pareil affront marqué, retiendroit un châcun.

### SIXIEME MOYEN.

# Seigneurs de fief.

Les Seigneurs de fief peuvent aussi beaucoup contribuer à faire diminuer les pâturages, & à introduire une meilleure culture des
terres, sur-tout à l'épargne des hayes & des
bois, s'ils affranchissoient de laud les échanges
à l'exception des tornes. Cela favoriseroit l'établissement des champs à clos, & la réunion
des petites pièces; les Seigneurs de fief trouveroient leur ample dédomagement dans la valeur de leurs assignaux, qui augmenteroient par
ces établissemens à clos, au moins du quart de
leur ancien prix.

#### SEPTIEME MOYEN.

## Les propriétaires & fermiers.

Si les propriétaires, qui donnent leurs biens à ferme, instruits de leurs vrais intérêts, sixoient dans le bail l'estivage concédé à leurs
fermiers, soit par le nombre du bétail, soit
par la contenance du pâturage, & cela au seul
besoin indispensable pour leur nourriture &
pour l'attelage, ils verroient, comme on l'a
démontré dans l'article 5. de la prémière partie, d'année en année, augmenter l'hyvernage
& le bail, de même que le labourage & le
terrage, à leur grand étonnement, les fermiers

eux-mêmes, trop prévenus de leur ancienne reutine, y trouveront leur profit assuré, si jamais ils sont l'essai & le bilan proposé dans l'article 6. de la prémière partie, & sur-tout s'ils considérent, qu'il faut toûjours 3 à 4 sois plus de terrein pour l'estivage d'une vache, que pour sournir la pâture de l'hyvernage, s'il étoit reduit en pré.

#### HUITIEME MOYEN.

#### Les communes.

Je reviens à l'article des communes, dont j'ai parlé dans la prémiére partie; cet objet intéressant mériteroit une dissertation longue & particulière. Nombre de sçavans auteurs en ont déja assez clairement démontré l'inutilité & les désavantages, je me borne à rapeller, qu'ils occupent une grande partie de la surface de la terre la plus inculte, & qui nous sournit le moins de nourriture; qu'ils empêchent la population par les obstacles qu'ils mettent aux réceptions des nouveaux communiers; que par la manière dont on les gouverne & dont on en jouit, les riches en prostent peu, & les pauvres encore moins.

Si la proposition d'aberger les communes, aux modernes communiers par chef de maison, où les pauvres participeroient autant que les riches, en les remettant sans entrage, trouve trop d'obstacles, je serois au moins d'avis, après avoir séparé tous les compâtura-

III. Part. H ges,

ges, de les faire clore entiérement par de bond nes hayes vives, en laissant des largeurs convenables pour les grands chemins; j'en ferois distribuer des morcels d'environ demi pose à châque pauvre communier, qui n'auroit pas la faculté d'hyverner une vache, pour y cultiver du jardinage, des légumes &c. pour l'efpace de 9. ans, en alternant ainsi de place en place, afin de les améliorer par cette culture.

Je préléverois ensuite la contenance qu'il faudroit des meilleures piéces, pour l'estivage d'une vache par tête, de châque communier chef de maison, en laissant la liberté aux pauvres de louer leur droit à d'autres, même non communiers, comme à ferme; je renverrois enfuite les chevaux avec les brebis & menuës bêtes, fur les champs ouverts, s'il en reste, & à leur défaut, sur les piéces particulières de ceux

qui en voudront garder.

Le furplus des communes, après le nécessaire de ces vaches, devroit être amodié par différentes parcelles, en mise publique, mais toûjours pour une cense en graine, & pour le terme de neuf ans, afin d'alterner aussi avec

les communes reservées pour les vaches.

Le produit de ces louages se partageroit par moitié, l'une pour les nécessités, charges & tributs de la communauté, qui se payeroient à deniers comptans, & non par corvées & journées, qui sont souvent trop à charge aux enltivateurs, & qui se font d'ordinaire trop négligemment & sans succès; l'autre moitié se partageroit ensuite entre les communiers, après

en avoir prélevé un sexte pour la bourse des pauvres, indépendamment de leur portion.

Si l'on reservoit dans châque communauté une piéce de commune, pour y introduire un jardinier avec une pépinière d'arbres, on se resentiroit par tout des effets admirables d'un pareil établissement.

Je laisserois les bois en commun, mais avec

les referves suivantes.

par concession, ou suivant un ordre de partage.

2º. Qu'on dût faire coûper une place nette, & 3°. lorsqu'il y aura un mas vuide, que les communautés soyent tenues d'en déraciner les troncs par partage, & ensuite de le labourer deux ou trois fois dans la même année, & d'y semer incontinent, partie de glands & partie de faine, soit semence d'hêtre, ou d'aucres arbres à feuilles en des places léparées, après l'avoir duement garanti de tout bétail. Je pense, qu'on ne scauroit trop s'apliquer à multiplier ces espéces de bois de la prémiére espèce, pour les besoins communs, & des dernières pour faire des taillis avantageux; par-là on diminueroit les bois de sapins, qui sont infiniment moindres pour l'affouage, & qui fur-tout, dans les grandes forêts, conservent un froid éternel, qui rend notre climat dur, & favorise, selon l'opinion de bien des physiciens, les orages & les gelées, qui nous affligent si fouvent.

4°. Et finalement, il faudroit, tant pour la conservation des bois, que pour l'augmen-

tation des revenus de la communauté, reserver à ceux qui jourront, ou louëront des susdites piéces de communes, d'y former des hayes vives dans le terme de neuf années; & d'y planter de 30 à 30 pieds de distance, des arbres fruitiers ou champêtres, même encore de la petite espèce entre deux, dont ils jourroient pendant le terme du bail, après lequel les communautés en feroient châque année des mises, tant du fruit que des seuilles.

## NEUVIEME MOVEN.

## Les encouragemens.

Parmi les meilleurs moyens, dont la législation & la police peuvent se servir pour faire observer leurs ordonnances, il faut compter les encouragemens établis sur des recompenses honorifiques & lucratives. Un prix de quelques francs, une distinction sur des égaux, feront toûjours plus d'effet sur l'esprit de l'homme, que la crainte des plus rigoureux châtimens, sur-tout pécuniaires; l'homme se laisse conduire facilement par une main bien-faisante. Défendre une chose, ou demander l'oposé, c'est tendre à la même fin; mais avec un effet toûjours différent: l'un est odieux, l'autre est agréable: auquel donnera-t-on la préférence? Sans doûte à ce dernier, & rien n'est plus aisé.

Le Prince, qui abandonne une si prodigieuse quantité de terrein aux communautés, qui leur lause laike la seconde fleur des champs ouverts, & les prez bâtards des particuliers, ou les fruits des passations à clos; qui leur fait part des reconnoissances des sujets absents, qui leur céde enfin en entier le tribut des pâturages, si cet article avoit lieu, & tant d'autres droits & prérogatives, peut bien avec justice, s'attendre que les communautés instruites de tout cela, préviendront ses desirs & s'offriront sans - doûte d'elles-mêmes, à établir des prix, dont la valeur sera prise des revenus communaux, soit en argent, soit par jouissance d'un pâquier ou d'une pièce de commune, en faveur des meilleurs cultivateurs leurs propres communiers; récompenses, qui tendroient à l'avantage d'un châcun, par l'émulation, l'exemple, les essais, les découvertes & les bonnes méthodes, dont les autres pourroient se servir, soit pour obtenir à leur tour le même honneur, soit pour tirer meilleur parti de leurs terres, & faire naître l'industrie chez leurs enfans.

Châque communauté établiroit des prix proportionnés à ses revenus & biens communaux, sur les cultures usitées dans le lieu; comme par exemple, en saveur de celui, qui, dans le district de la communauté, auroit sabriqué les meilleurs & les plus beaux fromages; à celui, qui, dans la contenance d'un champ égale à celle de ses concurrents, auroit ramassé les plus beaux bleds & en plus grande quantité, (on pourra ici multiplier les prix sur châque espéce de graines:) à celui, qui réussira le mieux, dans le desséchement d'un marais, dans l'é-

tablissement d'un pré artificiel, dans la culture du chanvre, du lin, & d'autres productions de la terre; & en un mot, sur tout ce qui peut être utile à l'agriculture, & sur toutes les découvertes utiles duement avérées, &

constatées par des expériences réitérées.

Pour la distribution de ces prix, châque communauté nommeroit 6 ou 8 experts du lieu ou du dehors, de ceux qui ne se présenteront point pour concurrents, & qui ne seront non plus parens à ceux-ci, mais impartiaux par leur probité & affermentés: ces experts feront les visites nécessaires; & raporteront en pleine communauté (à l'exclusion des concurrens) leurs fentimens & décisions. En cas de diversité des opinions, si les prix ne peuvent être donnés au moins par les deux tiers des fuffrages de ces experts, il en faudra nécessairement nommer d'autres, jusqu'à ce qu'on réussisse à éviter toute partialité, intrigue & injustice, qui détruiroient cet ouvrage, d'ailleurs si avantageux & fi falutaire.

Le Prince pourroit ajoûter à ces récompenfes lucratives, des honorifiques, comme une préséance dans l'Eglise & dans les afsemblées publiques, & des exemptions de charroirs, corvées, journées, des offices publics onéreux &c. pendant une année entière, jusqu'à la dif-

tribution des nouveaux prix.

Sa libéralité se fera encore mieux sentir, en faveur de ceux qui auront fait de nouvelles découvertes en matière d'œconomie rurale, & qui en feront part au public; & cela par de semblables récompenses à vie ou à

tems, suivant l'importance de l'objet.

Les Seigneurs décimateurs ne perdroient rien, en accordant la franchise de dixme pour une ou deux années aux nouveaux désrichemens, de même qu'aux marais desséchés, lors qu'on y sémeroit; le tout sans préjudice des droits de novales, qui se percevroient les années suivantes.

Les communautés devroient aussi permettre à leurs communiers, de défricher des piéces de communes stériles, pour y établir des prez artificiels; en leur en laissant la jouissance franche, pendant 3. 4. ou 5. ans; de même que de pouvoir planter des arbres fruitiers le long des grands chemins, des hayes, & des bois, & des plans aquatiques dans les lieux marécageux, & le long des ruisseaux, dont ils jourroient pendant leur vie, & par raport aux fruits des uns, & par raport à la dépouille des autres, suivant un registre qu'on en tiendroit. Les communautés, par-là, sans rien donner, verroient en peu d'années, grossir leurs rentes, & bonifier leurs terres communes. Moyens bien avantageux aussi pour prévenir la disette des bois, & pour introduire la diversité des arbres & l'abondance des fruits, qui réparent si souvent les petites recoltes des bleds.

grotous le more sure recidice des droits

de grande du aux marais, deneches,

Les communiers

Co

VI. ME